

Décision n° 2023-1984
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 19 septembre 2023
abrogeant les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 du 27 mars 2008 modifiée, n° 2010-1388
du 16 décembre 2010 modifiée, n° 2016-1519 du 22 novembre 2016, n° 2023-1623 du 25
juillet 2023 et n° 2023-1628 du 25 juillet 2023

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3 et R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 29 septembre 2022 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 30 septembre 2022 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu la demande conjointe des sociétés Orange et Orange Caraïbe en date du 27 juillet 2023, et enregistrée à l'Arcep le 3 août 2023, relative à la cession des autorisations d'utilisation de fréquences

attribuées à la société Orange Caraïbe dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au profit de la société Orange ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés aux sociétés Orange Caraïbe et Orange en date du 6 septembre 2023 et la réponse conjointe des sociétés en date du 8 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2023,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société Orange Caraïbe, filiale de la société Orange, est autorisée par la décision de l'Arcep n° 2008-0399¹ à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Elle est également autorisée par la décision de l'Arcep n° 2010-1388² de l'Arcep à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz sur ces mêmes territoires.

A l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées, sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 29 janvier 2016 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a également été autorisée par la décision de l'Arcep n° 2016-1519 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Enfin, à l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 23 septembre 2022 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a été autorisée par les décisions de l'Arcep n° 2023-1623 et n° 2023-1628 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy.

Les sociétés Orange et Orange Caraïbe ont décidé de procéder à la fusion, à compter du 1^{er} octobre 2023, de la société Orange avec la société Orange Caraïbe, dont la société Orange détient l'intégralité du capital, avec transmission universelle du patrimoine de la société Orange Caraïbe à la société Orange.

Par un courrier en date du 27 juillet 2023, les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont notifié à l'Arcep leur projet de cession de l'intégralité des fréquences de la société Orange Caraïbe à la société Orange dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, et ont notamment demandé l'autorisation de procéder à la cession à Orange de l'ensemble des droits et obligations attachés aux décisions n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 en application de l'article L42-3 du CPCE.

¹ Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0733 en date du 14 juin 2011 et la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016.

² Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0927 en date du 26 juillet 2011, la décision n° 2015-0255 en date du 10 mars 2015, la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016), la décision n° 2019-0345 en date du 21 mars 2019, la décision n° 2022-2132 en date du 3 novembre 2022 et la décision n° 2022-2214 en date du 9 novembre 2022.

2 Sur la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Tout projet de cession ou de location est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession ou la location est soumise à approbation de l'autorité. [...] »

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément à l'article L. 42-3 du CPCE, tous les projets de cession sont notifiés à l'Autorité.

En outre, en application de l'article R. 20-44-9-2 du CPCE :

« [s]ont soumis à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse les projets de cession ou de location portant sur une fréquence assignée en application de l'article L. 42-2 ou portant sur une autorisation d'utilisation de fréquences nécessaires à la continuité de missions de service public.

Les autres projets de cession ou de location sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer ».

En l'espèce, le projet de cession à Orange des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 précitées ainsi que d'une partie des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, est soumis à l'approbation préalable de l'Arcep.

Le projet de cession à Orange de fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision de l'Arcep n° 2010-1388 modifiée précitée ainsi qu'une partie des fréquences attribuées par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, qui n'ont pas été attribuées en application de l'article L. 42-2 du CPCE, est notifié à l'Arcep qui peut s'y opposer.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

- « 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
 - la bonne utilisation des fréquences ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;
- 3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- 4° Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;

- 5° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;
- 6° Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont transmis, dans un courrier conjoint en date du 27 juillet 2023, et enregistré à l'Arcep le 3 août 2023, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaires pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Orange s'est engagée à respecter l'intégralité des obligations issues des engagements pris par la société Orange Caraïbe dans le cadre des procédures d'appels à candidatures lancées par les arrêtés du 29 janvier 2016 et par les arrêtés du 23 septembre 2023 susvisés.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de s'opposer au projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée et n° 2010-1388 modifiée, qui ne l'ont pas été en application de l'article L42-2 du CPCE, ou de refuser l'approbation du projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe en application de l'article L42-2 du CPCE, par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623, et n° 2023-1628.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, les autorisations d'utilisation de fréquences n° 2008-0399 modifiée, n° 2010-1388 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 dont Orange Caraïbe a demandé la cession ;
- octroie à la société Orange les autorisations d'utilisation des fréquences initialement attribuées à Orange Caraïbe.

Décide

- Article 1.** La décision n° 2008-0399 de l'Arcep en date du 27 mars 2008 modifiée autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer est abrogée.
- Article 2.** La décision n° 2010-1388 de l'Arcep en date du 16 décembre 2010 modifiée autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer est abrogée.
- Article 3.** La décision n° 2016-1519 de l'Arcep en date du 22 novembre 2016 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy et à Saint Martin et modifiant les décisions n° 2008-0399 et n° 2010-1388 est abrogée.
- Article 4.** La décision n° 2023-1623 de l'Arcep en date du 25 juillet 2023 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public est abrogée.

Article 5. La décision n° 2023-1628 de l'Arcep en date du 25 juillet 2023 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à Saint Barthélemy et Saint Martin et dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public et modifiant la décision n° 2008-0399 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'Outre-mer est abrogée.

Article 6. La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 7. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

La Président

Laure DE LA RAUDIERE